

► **Service**

Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination



Région Sud

Tel : 04 340 20 88

sud@fedasil.be

► À l'attention des responsables des structures d'accueil

► **Annexes :**

Annexe 1 : INFO Groeipakket

Annexe 2 : template info écoles

► **INSTRUCTION : Directives concernant les frais scolaires pour les bénéficiaires de l'allocation de participation sélective¹ (APS)**

Contexte

Avec la Loi accueil du 12 janvier 2007, le droit aux services sociaux (principalement sous forme de soutien financier) pour les demandeurs a été abrogé pendant toute la procédure de protection internationale. La structure d'accueil doit prévoir un certain nombre d'éléments matériels pour les résidents que ces derniers peuvent utiliser s'ils le souhaitent. Cette offre dépend des besoins du résident.

La structure d'accueil est, conformément aux normales minimales de l'accueil², obligée de prendre en charge les frais scolaires des résidents mineurs.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, certains groupes de mineurs reçoivent une allocation (« allocation de participation sélective », qui fait partie du Groeipakket)³ via laquelle une partie des frais scolaires peut également être payée par les parents, le tuteur ou le mineur en personne.

Cette instruction précise dans quelle mesure les résidents doivent eux-mêmes prendre en charge les frais scolaires tels que mentionnés dans les normes minimales.

Groupe cible

Cette instruction explique quels frais scolaires la structure d'accueil doit prendre en charge pour les **bénéficiaires d'une allocation de participation sélective**.

Elle est d'application pour **tous les mineurs (accompagnés et non accompagnés)** qui séjournent dans une **structure d'accueil collective ou individuelle** et qui suivent l'enseignement dans un **établissement d'enseignement reconnu, financé ou subsidié par la Flandre**.

¹ Allocation scolaire

² Norme C12 : la structure d'accueil finance les frais scolaires des élèves mineurs : le matériel de base, ainsi que les activités obligatoires (conformément au règlement scolaire) organisées en Belgique telles que les excursions, les journées sportives et séjours pédagogiques de plusieurs jours organisés pendant les heures scolaires.

³ Le 27 avril 2018, le gouvernement flamand a promulgué le décret réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale. Ce décret prévoit des interventions financières dans les frais d'éducation sous forme du « Groeipakket ». Le Groeipakket comprend aussi bien des allocations familiales mensuelles qu'une allocation de participation sélective annuelle (allocation d'étude). Les bénéficiaires de l'aide matérielle peuvent eux aussi bénéficier de ce soutien, sous certaines conditions.

L'ALLOCATION DE PARTICIPATION SÉLECTIVE

CONDITIONS

Condition de séjour

L'élève doit être autorisé ou habilité à séjourner en Belgique pendant plus de trois mois.



Exceptions :

- Le mineur non accompagné pour lequel un tuteur définitif a été désigné.
Important : lorsqu'un MENA devient majeur, il ne répond donc plus à cette condition de séjour.
- L'élève qui est victime de trafic d'êtres humains (attesté par un service compétent comme Payoke, Pagase ou Sürya)
- L'élève qui séjourne depuis plus d'un an, de façon ininterrompue, dans une famille d'accueil.

Condition pédagogique

L'élève doit être inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu par la communauté flamande et son taux de présence doit être suffisant.



Important : l'élève ne doit pas nécessairement habiter en Flandre.

- En cas de désinscription : nouvelle inscription nécessaire dans les 21 jours calendrier.
- Maximum 29 demi-jours d'absence injustifiée.
Attention : Contrairement à ce qui se passait auparavant, l'allocation scolaire peut être récupérée après un an (contre deux ans auparavant) en cas d'absences non justifiées totalisant plus de 29 demi-jours. L'Agence ne prend pas en charge les frais de scolarité des jeunes bénéficiant d'une allocation scolaire même lorsqu'ils risquent de la perdre.
- L'allocation dépend de l'orientation scolaire⁴. Si l'élève change d'orientation scolaire en cours d'année, l'orientation scolaire liée au montant le plus élevé de l'allocation scolaire est déterminante.

Condition financière

L'allocation scolaire dépendant du montant des revenus et de la composition familiale.



- **Mineur placé en famille d'accueil :** les enfants placés qui, au 31 août, résident depuis plus de 12 mois sans interruption dans une famille d'accueil sont exemptés des conditions financières. La famille d'accueil perçoit automatiquement le montant maximal si l'enfant remplit la condition pédagogique.
- **Enfants accompagnés :** revenus du/des parent(s) et de leur éventuel(le) partenaire⁵ (maximum 2).

⁴ Vous trouverez [ici](#) les montants de l'allocation scolaire minimale et de l'allocation scolaire complète.

⁵ Ou d'autres responsables de l'éducation de l'enfant

- ⇒ L'élève doit répondre à la fois aux conditions de séjour et aux conditions financières au 31/08/202X précédant l'année scolaire.
- ⇒ La condition pédagogique est contrôlée le 30/06/202(X+1).

Des infos plus détaillées concernant les conditions, l'octroi et la gestion du Groeipakket se trouvent dans l'annexe « INFO Groeipakket ».

LES FRAIS SCOLAIRES

I. FRAIS REMBOURSÉS PAR LA STRUCTURE D'ACCUEIL POUR CHAQUE ÉLÈVE

Besoins de base

- **Transports publics vers l'école** (également pour le parent accompagnant⁶) ;
- **Matériel de base** comme du matériel pour écrire et dessiner, du matériel de géométrie, du matériel de bricolage, des classeurs scolaires, des feuilles vierges
- **Cartable ou sac à dos**
- **Équipement de gym et de piscine** pour permettre à l'élève de participer aux cours d'éducation physique.
 - Enseignement maternel et primaire : T-shirt, short, chaussons de gym
 - Enseignement secondaire : T-shirt, short, chaussures de sport (intérieures & extérieures), survêtement (training)
 - Tenue de piscine : maillot de bain ou caleçon de bain, bonnet de bain, grand essuie, sac

Les besoins de base sont, indépendamment de l'obtention ou non de l'allocation de participation sélective (groeipakket), remboursés ou mis à disposition par la structure d'accueil.

ICT et accès internet

- La **structure d'accueil collective** prévoit suffisamment d'ordinateurs avec connexion à internet dans le local d'études ou ailleurs pour que chaque élève puisse effectuer ses tâches scolaires⁷. Si la structure d'accueil dispose d'ordinateurs portables, ceux-ci peuvent aussi être mis à disposition des élèves via un système d'emprunt.
- La **structure d'accueil individuelle** doit, tout comme la structure d'accueil collective, prévoir un accès à internet pour les tâches scolaires des élèves⁸. Il existe plusieurs possibilités, également en dehors de la structure d'accueil (classe de devoirs, bibliothèque, prêt d'un ordinateur portable et internet dans le logement...).

Ni la structure d'accueil collective ni la structure d'accueil individuelle ne prévoit un budget pour l'achat d'un ordinateur portable pour un élève individuel.

⁶ À moins que l'école ne se trouve à distance de marche

⁷ Norme E25

⁸ Norme C12

Pour les élèves qui ont besoin d'un ordinateur portable pour pouvoir suivre les cours, la structure d'accueil s'entretient avec l'école en vue de trouver une solution alternative.

Important : les élèves qui ont droit à l'allocation de participation sélective peuvent bien entendu utiliser cette allocation pour l'achat d'un PC portable, en accord avec leur tuteur ou leurs parents.

II. FRAIS UNIQUEMENT REMBOURSÉS POUR LES ÉLÈVES QUI N'ONT PAS DROIT À L'ALLOCATION DE PARTICIPATION SÉLECTIVE (APS)

La facture scolaire

Les **frais scolaires directs** qui doivent être remboursés via la facture scolaire. Ci-dessous se trouve une liste indicative (et non exhaustive) des frais courants.

- Le **matériel didactique** comme les manuels scolaires et les livrets d'exercices, les cahiers et les photocopies ;
- Les **excursions scolaires en Belgique**⁹ à caractère obligatoire (voyages qui s'inscrivent dans le cadre du projet pédagogique de l'école) ;
- Les **journées sportives** et autres **activités** (éventuellement de plusieurs jours) pendant les heures scolaires.

Matériel de cours spécifique

Le matériel nécessaire pour suivre certaines orientations dans l'enseignement secondaire (calculatrice, couteaux de cuisine, ciseaux...).

Ce matériel est prévu une seule fois par la structure d'accueil (via un achat ou un système d'emprunt) pour les élèves qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Être soumis à l'obligation scolaire au moment de la demande (conformément à la loi du 29/09/1983)¹⁰
- Ne pas répondre aux conditions pour l'obtention d'une allocation de participation sélective le 31/08 qui précède l'année scolaire au cours de laquelle le matériel doit être acheté.

Prise en charge par la structure d'accueil

- Les jeunes qui, au 31/08/202X, répondent aux conditions pour l'obtention d'une allocation de participation sélective doivent eux-mêmes prendre en charge les frais mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 202X-202(X+1).
- En d'autres termes, les frais scolaires qui sont facturés par l'école sont encore uniquement pris en charge pour les élèves qui n'ont pas droit à l'allocation de participation sélective.

⁹ Les **voyages scolaires** obligatoires ou non **à l'étranger** ne doivent pas être payés par la structure d'accueil.

¹⁰ Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de 12 ans à compter de l'année scolaire qui débute l'année où il atteint l'âge de six ans et **jusqu'à la fin de l'année scolaire de l'année où il a dix-huit ans**.

Exemples

MENA avec tuteur depuis le 01/05/2022 :

- ▶ Les frais (aussi bien la facture scolaire que les frais spécifiques) pour l'année scolaire **2021-2022** sont remboursés par la **structure d'accueil**.
- ▶ Les frais (aussi bien la facture scolaire que les frais spécifiques) pour l'année scolaire **2022-2023** ne sont pas remboursés par la structure d'accueil et sont payés par le **MENA en personne** si celui-ci dispose toujours d'une AI au 31/08/2022.

Le mineur accompagné reçoit un titre de séjour (> 3 mois) le 15/09/2022 :

- ▶ Les frais pour l'année scolaire **2022-2023** sont remboursés par la **structure d'accueil**

III. FRAIS QUI NE DOIVENT ÊTRE REMBOURSÉS POUR AUCUN ÉLÈVE

Divers

- **voyages scolaires** non obligatoires et **voyages scolaires à l'étranger**
- services et produits comme **des repas chauds et une garderie avant et après l'école**.

IV. EXCEPTIONS

APS insuffisante

- Si l'allocation de participation sélective est exceptionnellement insuffisante, le responsable de la structure d'accueil peut autoriser une exception aux directives susmentionnées.
- Les montants sont toutefois tels que les allocations doivent pouvoir largement couvrir les frais.

Important : c'est à l'élève (ou à ses parents/éducateurs/son tuteur) de démontrer que les allocations octroyées sont insuffisantes pour couvrir l'intégralité des frais scolaires.

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI PAR LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Informier

Dans les **7 jours** qui suivent l'arrivée :

- La structure d'accueil informe **les parents des enfants scolarisés** en ce qui concerne : l'inscription, la présence escomptée, les prestations et les modalités relatives aux frais scolaires. Les conditions en vigueur pour pouvoir obtenir l'allocation de participation sélective sont expliquées. Les parents sont impliqués au maximum dans le parcours scolaire de leurs enfants.
- Le tuteur est invité à une première entrevue avec le **MENA** et le travailleur social de référence. Pendant cet entretien, le jeune et son tuteur sont informés des possibilités d'enseignement, des modalités d'inscription et des modalités relatives aux frais scolaires.
- Le tuteur est prié d'entreprendre les démarches nécessaires le plus rapidement possible afin que son pupille puisse recevoir le Groeipakket (et donc l'allocation de participation sélective s'il y a droit). Ces accords sont concrétisés dans la note de coopération tuteur - structure d'accueil.

Droit à l'allocation de participation sélective / groeipakket



Une fois que l'élève répond aux conditions d'obtention de l'allocation de participation sélective :

- Les **parents / personne responsable** de l'élève **reçoivent l'aide** du travailleur social de référence **dans leur demande d'allocation de participation sélective** (ou plus largement : le Groeipakket).
- Les **MENA**: dès qu'un MENA se voit attribuer un tuteur définitif, le tuteur est invité par le travailleur social de référence à demander, conformément à l'article 12, §2 de la loi sur la tutelle, « le Groeipakket. »

Informations aux écoles

- Le responsable scolaire de la structure d'accueil explique la politique de l'Agence en ce qui concerne les frais scolaires à l'égard des écoles partenaires.
- Si un des élèves répond aux conditions d'obtention d'une allocation de participation sélective, le responsable scolaire ou le travailleur social de référence communique **par écrit** à l'école que l'élève a droit à une allocation d'études et que par conséquent, les factures seront payées par le(s) parent(s)/éducateur/rice(s) du mineur ou par le mineur en personne (éventuellement avec l'aide de son tuteur).

Comptabilité

- Le responsable scolaire au sein de la structure d'accueil s'assure que le comptable de la structure d'accueil a toujours un aperçu des élèves qui, au 30/08/202X, répondent aux conditions d'obtention d'une allocation de participation sélective (et doivent donc prendre en charge certains frais). De cette manière, le comptable peut contrôler les factures qui lui parviennent.

Élèves qui sont devenus majeurs

- La structure d'accueil offre aux élèves qui sont devenus majeurs la possibilité de terminer leurs études de sorte que celles-ci puissent être certifiées, moyennant le respect des conditions suivantes :
 - Le jeune **a commencé ses études (en Belgique) en tant que mineur** et les a poursuivies sans interruption jusqu'à aujourd'hui.
 - Le jeune démontre de **l'engagement**¹¹
 - Le diplôme peut être obtenu dans les 2 ans à partir du moment de la demande (ou plus de 2 ans si la structure d'accueil le permet).
 - L'attestation ou le diplôme peut, en d'autres termes, être obtenu l'année scolaire qui suit l'année scolaire pendant laquelle le jeune est devenu majeur.
 - Exemple : les élèves qui sont encore inscrits dans le 2e degré de l'enseignement secondaire au moment où ils atteignent la majorité peuvent poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention de l'attestation du 2e degré.
- À la fin de chaque année scolaire, le travailleur social de référence organise un **moment d'évaluation** avec l'élève et **les parents ou le tuteur** afin de contrôler si le jeune répond toujours aux conditions décrites ci-dessus.

Important : le MENA qui est devenu majeur et dont la procédure est encore en cours ne répond plus aux conditions d'obtention d'une allocation de participation sélective comme décrit au point 1 de cette instruction. Les frais scolaires sont donc de nouveau remboursés par la structure d'accueil tant que l'élève répond aux conditions susmentionnées.

¹¹ Les jeunes qui ont été absents plus de 30 demi-jours au cours d'une année scolaire sont exclus de cette mesure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- Cette instruction entre en vigueur immédiatement pour le réseau d'accueil et remplace l'instruction précédente du 1/09/2022. Cette instruction vient compléter la note concernant l'harmonisation des frais scolaires du 09/03/2009.
- Pour toute question concernant cette instruction, veuillez prendre contact avec le helpdesk de la région.

Je vous remercie pour votre collaboration et je vous prie de bien vouloir communiquer dès que possible cette instruction à vos collaborateurs.

Pieter Spinnewijn
Directeur général